

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à BUSIGNY comportant 8 aérogénérateurs**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** la demande présentée en date du 31 octobre 2013 et complétée le 14 mars 2014 par la Société à Responsabilité Limitée Les VENTS du Caudrésis dont le siège social est 521 boulevard du Président Hoover Le Polychrome 59000 LILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 24 MW ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 avril 2014 ;

**Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, favorables comme celui de l'Autorité Environnementale, du commissaire enquêteur, de M. le Sous-Préfet de Cambrai, du SDIS, de la DRAC, de la DREAL, et compte tenu de la proposition du STAP et de la DDTM de limiter le projet à cinq éoliennes ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bohain-en-Vermandois, Clary, Honnechy, La Vallée-Mulâtre, Marez et Saint-Souplet ;

**Vu** le rapport du 7 novembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique en date du 7 novembre 2014 ;

**Vu** l'avis défavorable de la CDNPS du 27 novembre 2104 pour l'installation des 8 aérogénérateurs demandés ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, en particulier au regard de la présence du radar militaire de la Base aérienne de Cambrai-Epinoy ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit implanter les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit des services de la zone aérienne de défense compétente sur le secteur d'implantation de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** qu'un accord écrit de la Direction de la circulation aérienne militaire a été produit en ce sens sous réserve de procéder en accord avec le calendrier de démantèlement du radar militaire de la base de Cambrai-Epinoy établi par la Défense. La phase de construction du parc éolien "Le Mont de Bagny" ne pourra débuter qu'une fois le radar de Cambrai arrêté ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du 4 juin 2013 adressé au préfet du Nord dans lequel le Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes lui a précisé qu'« *Après avoir interrogé l'état-major de l'armée de l'air qui détermine le schéma directeur « Détection » des armées, il apparaît qu'au regard des éléments actualisés de l'échéancier du programme majeur SCCOA (Système de Commandement et de Conduite des Opérations Aérospatiales), le radar de Cambrai restera en service jusqu'à la mise en service opérationnel du radar de Doullens.*

*Dans ces conditions, sauf aléas liés à la qualification opérationnelle formelle du radar de Doullens par la DGA et à d'éventuels travaux complémentaires (réfections, réserves, ajournements...), une mise hors service du radar de Cambrai peut être raisonnablement envisagée courant 2014.* »

**CONSIDÉRANT** que le radar de Doullens est installé et que son efficacité est imminente ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence il y a lieu d'établir les prescriptions permettant notamment de garantir le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

## ARRETE

### Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société à Responsabilité Limitée Les VENTS du Caudrésis dont le siège social est situé Immeuble Le Polychrome 521 boulevard du Président Hoover à LILLE (59000), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Busigny, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât le plus haut : 99,5 m. Puissance totale installée en MW : 24 Nombre d'aérogénérateurs : 8	A

A : installation soumise à autorisation

### Article 3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Références cadastrales
	X	Y			
Aérogénérateur n°1	680 112	2 561 668	Busigny	En bas du Moulin	Section ZD parcelle n°35
Aérogénérateur n°2	680 276	2 562 035	Busigny	Les Offres	Section ZD parcelle n°46
Aérogénérateur n°3	680 526	2 562 382	Busigny	Bautignies	Section ZE parcelle n°5
Aérogénérateur n°4	680 834	2 562 639	Busigny	Champ Valentin	Section ZE parcelle n°25
Aérogénérateur n°5	681 310	2 562 840	Busigny	Au chemin d'Honnechy	Section ZE parcelles n°s 40 et 41
Aérogénérateur n°6	681 644	2 562 605	Busigny	Beau Mariage	Section ZH parcelle n°41
Aérogénérateur n°7	682 008	2 562 362	Busigny	Les terres des trépasses	Section ZH parcelle n°51
Aérogénérateur n°8	682 377	2 562 131	Busigny	Le Macal Truie	Section ZI parcelle n°29
Poste de livraison n°1	681 625	2 562 627	Busigny	Beau Mariage	Section ZH parcelle n°41
Poste de livraison n°2	681 637	2 562 622	Busigny	Beau Mariage	Section ZH parcelle n°41

### Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés et réglementations en vigueur.

### Article 5 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Les VENTS du Caudrésis S.A.R.L. s'élève donc à :

$$M_{(2014)} = 8 \times 50\,000 \times (\text{Index}_{2014} / \text{Index}_{2011} \times 1 + \text{TVA}_{2014} / 1 + \text{TVA}_{2011})$$

$$M_{(2014)} = 8 \times 50\,000 \times (700,4 / 667,7 \times 1 + 0,196 / 1 + 0,20) = 418\,191 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index<sub>2011</sub> = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Index<sub>2014</sub> = 700,4 est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2014,

TVA<sub>2011</sub> = 19,6% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

TVA<sub>2014</sub> = 20% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## Article 6 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

### Article 6.1. Protection des chiroptères /avifaune

Compte tenu des enjeux potentiels liés au peuplement de chiroptères, l'exploitant effectue un suivi éco-éthologique du peuplement pendant le chantier et après la mise en fonctionnement du parc éolien.

Le programme de suivi des chiroptères s'attachera à définir les points suivants:

- structure et composition du peuplement en période de reproduction;
- structure et composition du peuplement en période de migration et de swarming;
- stratégie d'occupation spatio-temporelle des habitats et des abords du parc;
- étude éco-éthologique des espèces vis-à-vis du parc éolien;
- suivi de mortalité éventuelle.

Les protocoles définitifs seront définis précisément lors du lancement de ces missions et soumis à validation du CSRPN (sur la base des recommandations nationales du Museum National d'Histoire Naturelle en vigueur au moment opportun) et après intégration des observations sur l'actualisation des populations au moment du suivi écologique de chantier.

Le programme de suivi des peuplements de chiroptères déterminera si des mesures sont nécessaires à la conservation du peuplement en place en fonction des risques réels mesurés in situ.

Compte tenu des enjeux potentiels liés aux peuplements d'oiseaux, notamment les espèces relevant de l'annexe I de la directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (Pluvier doré, busards,...) et les autres espèces menacées, dont une population existe dans les périmètres d'étude, l'exploitant met en place un suivi annuel des peuplements et de l'occupation spatio-temporelle des milieux. Ce programme de suivi respecte le protocole BACI (Before After Control Impact), avec des inventaires visant à définir un état initial avant la mise en place, un suivi pendant le chantier et, enfin, un suivi après la mise en exploitation.

Ces suivis seront programmés sur les territoires de nidification et d'hivernage des espèces concernées (espèces menacées présentes au moment de la réalisation du chantier) soit le périmètre proche plus le périmètre d'impact pressenti des éoliennes.

Le programme de suivi des espèces d'oiseaux remarquables s'attache à définir les points suivants:

- structure et composition du peuplement d'oiseaux remarquables en période de nidification;
- localisation précise le cas échéant des nids;
- suivi de l'état d'avancement des nichées concernées (passage d'un expert ornithologue au cours de la période d'élevage des jeunes);
- intervention auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation à la préservation des jeunes avant leur envol;
- structure et composition du peuplement d'oiseaux remarquables en période d'hivernage;
- étude éco-éthologique des espèces remarquables vis-à-vis du parc éolien;
- suivi des incidences éventuelles sur la migration et la mortalité.

Les protocoles définitifs sont arrêtés précisément lors du lancement de ces missions et soumis à validation du CSRPN (sur la base des recommandations nationales du Museum National d'Histoire Naturelle en vigueur le moment opportun) et après intégration des observations sur l'actualisation des populations au moment du suivi écologique de chantier.

Le programme de suivi des oiseaux détermine si des mesures sont nécessaires à la conservation du peuplement en place en fonction des risques réels mesurés in situ.

Ces suivis, réalisés par des écologues avec le matériel approprié, ont lieu chaque année pendant 5 ans puis à 10 ans et 20 ans après le chantier. Un premier inventaire sera réalisé juste avant le lancement du chantier.

L'exploitant transmet, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse à l'inspection des installations classées.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Il s'assure de leur mise en oeuvre. Dans ce cadre il pourra proposer de restaurer et de développer la trame éco-paysagère des haies et talus boisés de manière à renforcer leur rôle de corridor biologique. Des plantations de haies basses (essences indigènes d'origine locale) et des aménagements légers pourront prendre place au sein du réseau écologique local de manière à guider les animaux en transit dans les zones sans danger de collision.

Ces éventuels aménagements seront établis en concertation avec la profession agricole et les associations locales de chasse ainsi qu'avec le gestionnaire Réseau Ferré de France et la SNCF. Ils tiendront compte d'éventuels projets de remembrement.

Par ailleurs, et pour réduire l'éventuel impact sur les espèces de busards, la société Les VENTS du Caudrésis S.A.R.L. s'engage, au plus tard dès la fin de la première année de mise en service du parc éolien, à verser pendant 5 ans la somme annuelle de 5 000 euros à un fonds régional de conservation de la nature, pour acheter, restaurer et/ou gérer des milieux favorables à la biodiversité.

## **Article 6.2. Protection du paysage**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

### **Article 6.2.1. Transformateurs et poste de livraison**

Chaque éolienne est dotée d'un transformateur intégré à la machine. Pour les 8 éoliennes, il est prévu deux postes de livraison, de type bâtiment industriel, parallélépipédique. Pour faciliter leur insertion dans le site, un traitement particulier des façades est réalisé.

### **Article 6.2.2. Occupation du sol à proximité immédiate des machines**

La zone autour des éoliennes, nécessaire à leur exploitation et qui ne peut être remise en culture après la construction sera stabilisée et entretenue régulièrement par l'exploitant du parc. La remise en état des terrains adjacents à l'éolienne à des fins de culture et de sa plateforme doit pouvoir intervenir sous un mois après la mise en service. Ce délai pourra être aménagé pour tenir compte des conditions climatiques.

### **Article 6.2.3. Chemins d'accès aux éoliennes**

L'implantation de ce projet s'appuie notamment sur la trame du réseau de routes et de chemins existants. Les chemins nécessaires à l'entretien des machines sont implantés autant que possible dans le sens des cultures. Ces cheminements sont revêtus pour leur donner une apparence de chemins agricoles et les insérer au mieux dans le paysage occupé.

### **Article 6.2.4. Suivi paysager et aménagements éventuels du parc éolien**

Afin d'évaluer les impacts visuels et paysagers in situ une étude d'impact après réalisation du parc éolien est élaborée. Sur la base d'un reportage photographique, de visites répétées sur le terrain et d'enquêtes menées auprès des habitants des villages voisins, un rapport synthétique est établi permettant d'une part l'évaluation du ressenti des riverains vis-à-vis du parc, et d'autre part l'identification d'impacts nouveaux du fait de l'évolution du paysage bâti et/ou naturel et l'identification d'éventuels lieux ponctuels méritant la mise en place d'une mesure d'accompagnement paysagère. En fonction des conclusions du suivi paysager et des conclusions du suivi écologique, en vue notamment de restaurer et renforcer la trame écopaysagère périphérique pour guider les Chiroptères hors du site éolien, l'exploitant participe à la démarche communale de replantation végétale. Une réflexion préalable est alors menée avec les communes, les chasseurs et le Conseil Général sur tout projet de plantation de haies, voire de plantation d'arbres, type fruitiers ou autres, en périphérie des villages ou le long des chemins et voies existantes.

## **Article 7 Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

### **Article 7.1. Protection des enjeux écologiques existants**

Un balisage écologique en phase travaux sera à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies devront être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il conviendra de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

### **Article 7.2. Protection des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'oeuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de

l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

### **Article 7.3. Période du chantier**

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

### **Article 7.4. Organisation du chantier**

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires;
- des vestiaires;
- des sanitaires;
- des bureaux;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier.

### **Article 7.5. Prévention des nuisances**

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

### **Article 7.6. Accès**

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

#### **Article 7.7. Sécurité**

Une attention particulière sera apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

#### **Article 8 Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

Pour les opérations de gestion des abords des éoliennes et des zones d'évolution des engins, l'utilisation des produits phytosanitaires est à éviter. Des opérations de fauche mécanique doivent être préférées à l'usage des pesticides.

#### **Article 9 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **Article 10 Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

##### **Article 10.1. Programme d'auto surveillance**

###### **Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

###### **Article 10.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

##### **Article 10.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

###### **Article 10.2. 1. Auto surveillance des niveaux sonores**

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

## Article 11 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

## Article 12 Disposition particulière liée à la présence du radar de défense de Cambrai-Epinoy

Conformément à l'accord écrit de la Direction de la circulation aérienne militaire produit le 24 février 2014 l'exploitant doit organiser la construction du parc éolien en accord avec le calendrier de démantèlement du radar militaire de la base de Cambrai-Epinoy établi par la Défense. Dès lors la phase de construction du parc éolien "Le Mont de Bagny" ne pourra débuter qu'une fois le radar de Cambrai définitivement arrêté.

## Article 13 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 14 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Busigny pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Busigny fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Nord l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation à la diligence de la société Les VENTS du Caudrésis S.A.R.L..

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Busigny, Bertry, Caudry, Clary, Elincourt, Honnechy, Le Cateau-Cambrésis, Maretz, Maurois, Montigny-en-Cambrésis, Reumont, Saint-Benin, Saint-Souplet, Troisvilles dans le département du Nord et Becquigny, Bohain-en-Vermandois, Brancourt-le-Grand, La Vallée-Mulâtre, Molain, Prémont, Saint-Martin-Rivière, Serain et Vaux-Andigny dans le département de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Nord et aux frais de la société VENTS du Caudrésis S.A.R.L. dans deux journaux diffusés dans le département.

## Article 15 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Busigny et à la société Les VENTS du Caudrésis S.A.R.L..

- 3 MAR 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ

